

QUE soit accepté le transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde, faisant partie du lit du lac Parent, connu et désigné comme étant un certain lot, de figure rectangulaire, situé en front des lots 64, 52-1 et 63 du rang 5, du cadastre officiel du Canton de Montgay, circonscription foncière d'Abitibi et pouvant être plus particulièrement décrit comme suit;

Commençant au point «A» sur le plan, situé sur la ligne des hautes eaux naturelles du lac Parent, étant situé à une distance de quinze pieds (15,0') soit quatre mètres et cinquante-sept centièmes (4,57 m) mesurée suivant une ligne ayant une direction de S 37° 58' 00" E à partir du coin nord-est du lot 52-1;

Dudit point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant une direction N 52° 02' 00" E, une distance de deux cents pieds (200,0') soit soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) jusqu'au point «D»; de là, suivant une ligne ayant une direction N 37° 58' 00" O, une distance de cent pieds (100,0') soit trente mètres et quarante-huit centièmes (30,48 m) jusqu'au point «C»; de là, suivant une ligne ayant une direction S 52° 02' 00" O, une distance de deux cent pieds (200,0) soit soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) jusqu'au point «B», ledit point «B» étant situé sur la ligne des hautes eaux naturelles du lac Parent; de là, suivant une ligne ayant une direction S 37° 58' 00" E, une distance de cent pieds (100,0') soit trente mètres et quarante-huit centièmes (30,48 m) jusqu'au point «A», le point de départ;

Ledit lot de grève et en eau profonde est borné vers le sud-est, le nord-est et le nord-ouest par le lac Parent et vers le sud-ouest par une partie du lot 64, par le lot 52-1 et par le lot 63;

Ledit lot de grève et en eau profonde ainsi décrit forme une superficie de vingt mille pieds carrés (20,000 pi²), soit mille huit cent cinquante-huit mètres carrés et un dixième (1858,1 m²);

Le tout, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Victorien Sylvestre, en date du 30 mars 1961;

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Gouvernement du Québec

Décret 464-97, 9 avril 1997

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec d'un transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Saint-Paul (lac Moreau au cadastre), situé dans les limites du Canton de Moreau, circonscription foncière de Labelle

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 3285 du 26 novembre 1936, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration d'un lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du lac Saint-Paul (lac Moreau au cadastre) et situé dans les limites du Canton de Moreau, circonscription foncière de Labelle, pour l'érection et le maintien d'un quai public;

ATTENDU QUE par acte de transfert de gestion et maîtrise en date du 30 octobre 1996 le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par le décret 1480-95, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits constitue une catégorie d'ententes exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de gestion et maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE soit accepté le transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde, faisant partie du lit du lac Saint-Paul (lac Moreau au cadastre), connu et désigné comme étant une (1) parcelle, située en front du lot originaire trente-quatre (34) du rang trois (3) du cadastre officiel du Canton de Moreau, circonscription foncière de Labelle, et pouvant être plus particulièrement décrite comme suit:

Commençant au point «6» sur le plan, étant situé à une distance de cinquante-sept mètres et onze centièmes (57,11 m) mesurée suivant une ligne ayant une direction de 191° 41' 26", à partir de l'intersection formée par la ligne séparatrice des lots trente-trois (33) et trente-quatre (34) avec l'emprise sud-ouest de la rue Principale (montrée à l'originaire);

Dudit point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant une direction de 212° 38' 39", une distance de cinquante et un mètres et quatre-vingt-deux centièmes (51,82 m) jusqu'au point «7»; de là, suivant une ligne ayant une direction de 302° 38' 39", une distance de vingt-quatre mètres et trente-huit centièmes (24,38 m) jusqu'au point «8»; de là, suivant une ligne ayant une direction de 32° 38' 39", une distance de cinquante et un mètres et quatre-vingt-deux centièmes (51,82 m) jusqu'au point «9»; de là, suivant une ligne ayant une direction de 122° 38' 52", une distance de dix mètres et soixante et un centièmes (10,61 m) jusqu'au point «5»; de là, suivant une ligne ayant une direction de 122° 38' 29", une distance de treize mètres et soixante-dix-sept centièmes (13,77 m) jusqu'au point «6», le point de départ;

Ladite parcelle de figure irrégulière est bornée vers le nord-est par une partie du lot 34, vers le sud-est, le sud-ouest et le nord-ouest par le lac Saint-Paul (lac Moreau au cadastre);

Ladite parcelle ainsi décrite forme une superficie de mille deux cent soixante-trois mètres carrés et cinq dixièmes (1 263,5 m²);

Le tout, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Guy Létourneau, en date du 1^{er} août 1996, sa minute 2907;

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27585

Gouvernement du Québec

Décret 465-97, 9 avril 1997

CONCERNANT l'acceptation d'un transfert du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec de gestion et maîtrise de ses droits dans un terrain faisant partie du lot 20-A du cadastre officiel du Canton de Lochaber, circonscription foncière de Papineau.

ATTENDU QUE par acte de transfert de gestion et maîtrise en date du 20 décembre 1993, le gouvernement du Canada, représenté par monsieur Doug Young, ministre des Transports, transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise d'un morceau de terrain ci-après décrit;

ATTENDU QUE l'acceptation de ce transfert par décret du gouvernement du Québec est une condition requise par le gouvernement du Canada dans l'acte de transfert;

ATTENDU QU'il est opportun pour le gouvernement du Québec d'accepter ce transfert;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c.M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut exclure de l'application de celle-ci, en tout ou en partie, une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE par le décret 1480-95, l'acceptation des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada en faveur du gouvernement du Québec constitue une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE soit accepté le transfert de gestion et maîtrise de l'immeuble suivant: un morceau de terrain de figure carrée, faisant partie du lot connu et désigné comme étant le lot numéro vingt A (ptie 20-A) Rang II (rg. 2) aux plans et livres de renvoi officiels du Canton de Lochaber, circonscription foncière de Papineau, borné